



**Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec**

L'HUMAIN. AVANT TOUT.

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 59

**LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION
ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX
ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE
ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES
POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES**

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 59

LOI ÉDICTANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES

Le Conseil d'administration de l'OTSTCFQ tient à remercier les membres de la direction du développement professionnel, de la direction générale et de la direction des communications pour leur précieux concours.

Ce mémoire a été adopté par le Conseil d'administration de l'OTSTCFQ
le 18 août 2015.

RÉDACTION, RÉVISION ET MISE EN PAGE

Direction des communications, OTSTCFQ

Ce document est disponible en ligne sur le site de l'OTSTCFQ : www.otstcfq.org

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
MISE EN CONTEXTE	5
INTERDICTION DE TENIR ET DE DIFFUSER PUBLIQUEMENT LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE	6
<i>Des expressions à définir</i>	8
<i>Défense et justification</i>	8
<i>Sanctions civiles pour entrave aux travaux de la Commission</i>	9
<i>Octroi des ressources nécessaires</i>	9
<i>Diffusion d'une liste des personnes sur le site Internet de la Commission</i>	10
FAMILLES ET PROTECTION DE LA JEUNESSE	10
<i>Des situations complexes et des interventions délicates</i>	11
<i>Des ressources inexistantes ou à bout de souffle</i>	12
<i>Une intervention de longue haleine</i>	13
<i>La prudence est de mise</i>	13
<i>Une pression majeure sur les ressources humaines</i>	14
<i>Des budgets et des ressources soumis aux intérêts politiques</i>	15
CONCLUSION	16
RECOMMANDATIONS	18

PRÉAMBULE

Le Code des professions du Québec confie à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ) le mandat de protéger le public, notamment en s'assurant de la qualité des activités professionnelles de ses membres et en favorisant le maintien et le développement de leurs compétences. Dans le cadre de ce mandat, l'OTSTCFQ a toujours cru – et croit toujours – qu'il est de son devoir de prendre part aux débats qui portent sur les grands enjeux sociaux. C'est ce que nous appelons notre mission sociale, sur laquelle nous prenons appui pour promouvoir la mise en place et le maintien de politiques et de services qui favorisent la justice sociale et pour défendre les droits des personnes, des familles, des groupes et des collectivités, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables.

L'OTSTCFQ compte plus de 12 500 membres travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux. Ces professionnels œuvrent majoritairement dans le réseau de la santé et des services sociaux, mais également au sein d'organismes communautaires, en pratique autonome ainsi que dans les milieux d'enseignement, de la recherche, de la planification de programmes, comme gestionnaires, et autres.

MISE EN CONTEXTE

Ce qui est maintenant convenu d'appeler la radicalisation est un phénomène qui se manifeste à l'échelle mondiale et qui repose sur des considérations sociales, politiques, économiques, ethniques, idéologiques et religieuses ainsi que sur des visions et des interprétations divergentes. Plusieurs pays et organisations internationales élaborent des politiques afin d'éradiquer la radicalisation, sinon d'en atténuer les impacts sur la sécurité publique.

Parce qu'ils favorisent une approche systémique, qui prend en compte tant les facteurs à l'origine d'un problème que ses conséquences, les travailleurs sociaux constatent et déplorent que la communauté internationale choisisse de laisser de côté des enjeux fondamentaux comme les effets de la mondialisation, une économie de marché insensible aux facteurs humains, une approche inégale et ambiguë quant au respect des droits et libertés des personnes et aux inégalités sociales et économiques à l'échelle planétaire, enjeux qui sont pourtant en grande partie des sources de radicalisation.

La société québécoise – l'actualité nous l'enseigne – n'est pas à l'abri des impacts de la radicalisation. Les valeurs¹ défendues par l'OTSTCFQ et ses membres font en sorte que nous appuyons toute mesure visant à améliorer le vivre-ensemble et à instaurer et à renforcer des relations égalitaires et respectueuses entre les citoyens et les groupes de citoyens, quels que soient leur sexe, leur origine, leur appartenance culturelle ou religieuse, tout en préservant ce droit fondamental d'une société libre et démocratique qu'est la liberté d'expression.

Le projet de loi 59 constitue un élément de la stratégie du gouvernement du Québec afin de prévenir et limiter les impacts de la radicalisation.

¹ Dans l'exercice quotidien de leurs activités professionnelles, nos membres s'inspirent de valeurs et de principes qui encadrent et définissent leurs professions. Ces valeurs sont les suivantes :

- *le respect de la dignité de tout être humain, des droits des personnes, des groupes et des collectivités, du principe d'autonomie de la personne, du droit de tout individu en danger de recevoir assistance et protection selon ses besoins;*
- *la promotion des principes de justice sociale.*
- *la croyance en la capacité humaine d'évoluer et de se développer;*
- *la reconnaissance de la nécessité de percevoir et de comprendre l'être humain en tant qu'élément de systèmes interdépendants et potentiellement porteurs de changements.*

Ainsi, la réflexion et les actions entreprises ces derniers mois par le gouvernement du Québec s'inscrivent dans cette mouvance internationale, à la recherche de réponses aux questions suivantes : quels sont les mécanismes de radicalisation? Comment la prévenir? Comment enrayer sinon atténuer ses effets? Le projet de Loi 59 se penche plus spécifiquement sur la prévention et la lutte contre les discours haineux, les discours incitant à la violence et vise également à renforcer la protection des personnes.

Plusieurs articles du projet de Loi 59 portent sur des considérations qui se situent à l'extérieur du cadre de compétences des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux. Nous avons donc choisi de nous prononcer essentiellement sur les éléments que nous connaissons et sur lesquels nous sommes en mesure d'apporter une contribution constructive au présent débat.

INTERDICTION DE TENIR ET DE DIFFUSER PUBLIQUEMENT LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA VIOLENCE

La première partie du projet de Loi édicte la « *Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence* ». Cette loi trouve ses fondements dans la Charte des droits et libertés de la personne et fait écho à l'un de ses principes fondamentaux soit :

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne et interdit toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » (article 10).

L'Ordre souscrit à ces valeurs fondamentales :

- tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques;
- tous les êtres humains sont égaux en valeur et ont droit à une égale protection de la loi;
- le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;
- les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général.

L'Ordre appuie l'objectif du projet de Loi qui vise l'établissement des mesures de prévention et de lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence. Nous constatons que la Loi s'ajoute aux dispositions du Code criminel, plus particulièrement aux articles 318 et 319, qui portent sur la propagande haineuse.

Le projet de Loi confie à la Commission des droits et de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après appelée « *Commission* ») des responsabilités et des pouvoirs importants lorsqu'elle est saisie d'une dénonciation signifiée par une personne ayant connaissance de la tenue ou de la diffusion d'un discours haineux ou d'un discours incitant à la violence. De plus, le projet de Loi ajoute un volet prévention, qui permettra à la Commission d'intervenir si un discours est sur le point d'être tenu ou diffusé ou lorsqu'une personne est incitée à tenir ou à diffuser un tel discours. Cette disposition permet d'agir davantage en amont pour contrer la propagation des messages qui encouragent et incitent à la violence envers des groupes de personnes. La Loi prévoit également que la Commission puisse agir de sa propre initiative dans la réalisation de son mandat.

En vertu de l'article 11, la Commission doit saisir le Tribunal des droits de la personne lorsqu'elle considère qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour déterminer qu'une personne a tenu ou a diffusé un discours haineux ou un discours incitant à la violence, ou a agi de manière à ce qu'un tel acte soit posé. La Commission peut également tenter des poursuites pénales contre une personne qui l'entrave dans l'exercice de ses fonctions ou qui exerce des mesures de représailles contre un dénonciateur ou une personne collaborant à une enquête de la Commission.

Des expressions à définir

Contrairement au Code criminel, qui définit les mots « communiquer » et « déclarations », le projet de Loi ne précise pas les notions « diffuser » ou « discours ». Les définitions suivantes, à l'article 319 (7) du Code criminel, nous permettent toutefois de mieux saisir la portée de l'infraction :

- « communiquer » s'entend notamment de la communication par téléphone, radiodiffusion ou autres moyens de communication visuelle ou sonore;
- « déclarations » s'entend notamment des mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou autrement, et des gestes, signes ou autres représentations visibles.

L'absence d'une définition de la notion du terme « haineux » nécessitera un recours à la définition de ce concept développée par les tribunaux pour mieux comprendre la portée de l'interdiction. Ce flou laisse présager des difficultés dans l'opérationnalisation et la mise en application de la Loi. Il ouvre également la porte à la subjectivité et, par conséquent, à des risques d'excès dont les conséquences peuvent être stigmatisantes et préjudiciables pour les personnes visées et pour la liberté d'expression.

Recommandation 1

Le législateur doit définir clairement les notions suivantes : « discours haineux », « tenir un discours », « diffuser un discours » eu égard aux droits reconnus de liberté d'expression par les chartes.

Défense et justification

Le projet de Loi ne prévoit aucune défense ni justification contre les interdictions visées. Ainsi, l'article 2 note que « ces interdictions n'ont pas pour objet de limiter la diffusion du discours aux fins d'information légitime du public ». Toutefois, l'expression « aux fins d'information légitime du public » n'est pas définie. Si une personne poursuivie par la Commission devant le Tribunal des droits de la personne et de la Jeunesse fait valoir ce motif pour justifier son discours, comment le Tribunal appliquera-t-il ou interprétera-t-il ces mots?

L'article 319 (3) du Code criminel note que nul ne peut être déclaré coupable de la propagande haineuse dans les cas suivants :

- a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;
- b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;
- c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies;
- d) de bonne foi, il voulait attirer l'attention, afin qu'il y soit remédié, sur des questions provoquant ou de nature à provoquer des sentiments de haine à l'égard d'un groupe identifiable au Canada.

Recommandation 2

À l'instar du Code criminel, le législateur doit établir les circonstances légitimes selon lesquelles une personne ne sera pas déclarée coupable d'avoir tenu ou diffusé un discours haineux ou un discours incitant à la violence.

Sanctions civiles pour entrave aux travaux de la Commission

Nous constatons que les amendes imposées pour entrave aux travaux de la Commission (article 12) peuvent être plus élevées – du simple au double – que celles imposées par le Tribunal des droits de la personne lorsque celui-ci conclut qu'une personne a tenu ou diffusé un discours haineux ou un discours incitant à la violence (article 20). Il nous semble que cet écart mérite une réflexion.

Octroi des ressources nécessaires

Le projet de Loi confère des pouvoirs accrus à la Commission et rend nécessaire la mise en place de structures et d'une logistique afin que celle-ci puisse jouer pleinement son rôle et assumer ses nouvelles responsabilités, que ce soit au niveau de la réception et de l'évaluation des dénonciations, des enquêtes, des liens à développer avec les différents tribunaux judiciaires ou la vigie de personnes suspectes. La Commission agira également de façon préventive et éducative et devra produire, dans son rapport annuel, toute information pertinente relative à ces nouvelles fonctions.

Recommandation 3

Le législateur doit assurer un financement adéquat afin de permettre à la Commission de jouer pleinement ce rôle et d'assumer ces nouvelles responsabilités.

Diffusion d'une liste des personnes sur le site Internet de la Commission

Nous nous interrogeons sur cet autre risque de dérapage que représentent la constitution et la diffusion d'une liste des personnes reconnues coupables de propager ou d'encourager la propagation de discours haineux. On peut facilement concevoir les impacts d'une telle liste sur la réputation des personnes visées et sur la liberté d'expression de ces personnes par la suite. Même si le Tribunal des droits de la personne entend fixer la durée de la publication d'un nom sur cette liste, le simple fait de s'y retrouver, ne serait-ce qu'une journée, demeure lourd de conséquences. Conséquemment, en raison des risques qui sont associés à la diffusion d'une telle liste, l'OTSTCFQ propose que cet élément soit retiré du projet de Loi. À notre avis, une telle pratique doit être sérieusement réévaluée en fonction de ses impacts.

Recommandation 4

En raison des risques qui sont associés à la diffusion d'une liste de personnes reconnues coupables de propager ou d'encourager la propagation de discours haineux, nous demandons au législateur de retirer cet élément du projet de Loi.

FAMILLES ET PROTECTION DE LA JEUNESSE

La triste histoire de la famille Shafia, bien qu'elle remonte à 2009, est toujours présente dans notre mémoire collective. On comprend que les articles du projet de Loi 59 qui traitent du contrôle excessif et de la notion « d'honneur » visent à éviter que de tels drames puissent se produire à nouveau. En ce sens, nous accueillons favorablement ces nouvelles dispositions qui intègrent différentes mesures de prévention et qui offrent aux professionnels et aux intervenants des moyens supplémentaires d'assurer la protection des enfants.

Surtout, le projet de loi 59 établit clairement la latitude de la protection de la jeunesse en annonçant à l'ensemble de la société québécoise que la liberté de religion et l'adhésion à des valeurs qui en découlent ne placent personne à l'abri de l'intervention de l'État par rapport à l'éducation des enfants.

Ainsi, les professionnels et intervenants auront autorité pour faire appliquer les droits de l'enfant, droits qui primeront sur toutes considérations religieuses ou culturelles.

Des situations complexes et des interventions délicates

Le projet de Loi 59 ajoute à la notion de mauvais traitement psychologique un nouveau concept : celui du « contrôle excessif ». De plus, un alinéa porte directement sur les situations pouvant être liées à une certaine « conception de l'honneur ». Le législateur affirme sur ce point « qu'aucune considération, qu'elle soit d'ordre idéologique ou autre, incluant celle basée sur une conception de l'honneur, ne peut justifier une situation prévue au premier alinéa », à savoir la notion de contrôle excessif.

Ainsi, les nouvelles dispositions constituent des balises plus claires et plus complètes, facilitant le traitement des signalements liés aux situations où la sécurité et le développement des enfants sont compromis en raison d'un contrôle excessif ou pour assurer « l'honneur » de la famille. Toutefois, ces modifications ne peuvent, à elles seules, soutenir entièrement les décisions des professionnels et intervenants ainsi que leurs recommandations. Les concepts d'honneur et de contrôle excessif, tout comme ceux de rejet affectif, de mauvais traitement psychologique ou d'aliénation parentale, sont extrêmement complexes. Leur identification doit reposer sur une compréhension juste des situations, à la lumière de faits avérés et de connaissances issues de la recherche. « Ce dépistage est d'autant plus difficile que les impacts négatifs de ces mauvais traitements ne sont pas toujours apparents à court terme. [...] La nature même des mauvais traitements psychologiques rend leur dépistage évidemment plus difficile que les autres formes de maltraitance : ils laissent moins de traces visibles et leurs impacts négatifs n'apparaissent souvent qu'à long terme »².

Aussi, le traitement des signalements, tout comme l'évaluation et l'orientation de ces situations impliquent un risque élevé de préjudices pour les enfants et leurs familles. Les professionnels et intervenants doivent donc bénéficier de conditions leur permettant de conduire ces évaluations de manière rigoureuse, d'agir en toute compétence et d'offrir des services de qualité.

² Malo, C. (2007). « Les mauvais traitements psychologiques envers les enfants, pourquoi et comment en tenir compte dans la pratique en centre jeunesse », *Revue de psychoéducation*, Volume 36, numéro 2, 341-352.

Cependant, la latitude des professionnels et des intervenants et le soutien de leur employeur, que supposent les modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse, sont en contradiction avec les compressions budgétaires, les coupes de postes ainsi qu'avec les exigences de rendement et d'efficacité qui prévalent actuellement dans le réseau de la santé et des services sociaux. Entre autres, ces conditions doivent inclure l'accès à de la formation régulière et adéquate. À ce titre, l'Ordre constate qu'il est de plus en plus difficile pour les professionnels de se faire libérer et d'être supportés par leur employeur pour remplir leurs obligations de formation continue.

Recommandation 5

Le législateur doit s'assurer que les professionnels et intervenants disposent du soutien et de la latitude professionnelle nécessaires pour effectuer les évaluations prescrites dans le projet de loi de manière rigoureuse et dans le respect des exigences professionnelles et déontologiques qui s'appliquent.

Des ressources inexistantes ou à bout de souffle

L'article 35 du projet de Loi précise au sujet de l'intervention auprès des familles que : « S'il ne retient pas le signalement pour évaluation, mais qu'il est d'avis que l'enfant, ses parents ou l'un d'eux ont besoin d'aide, le directeur de la protection de la jeunesse doit les informer des services et des ressources disponibles dans leur milieu. Il doit, s'ils y consentent, les conseiller et les diriger de façon personnalisée vers les établissements, les organismes et les personnes les plus aptes à leur venir en aide et convenir avec la personne qui fournit le service des modalités d'accès à ce service, notamment du délai. De plus, il doit, s'ils y consentent, transmettre à ces personnes l'information pertinente sur la situation ». Les mêmes obligations existent lorsque le directeur de la protection de la jeunesse constate que la sécurité de l'enfant n'est pas compromise et lorsqu'il met fin à l'intervention (art. 38 et 40). Or, cela suppose que lesdites ressources, dans le continuum de services, incluant les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, soient en nombre suffisant et accessibles, sur l'ensemble du territoire.

Quant à eux, les organismes communautaires peinent à réaliser leur mission dans un contexte de coupe budgétaire qui les oblige à réduire leurs activités et services sinon à les interrompre épisodiquement ou de façon permanente.

Aussi, le personnel et les bénévoles qui y œuvrent sont épuisés³. À cet effet, certaines orientations récentes de l'État⁴ tendent à faire des organismes communautaires des sous-traitants en matière de santé et de services sociaux, sans pourtant leur assurer un financement adéquat et prévisible.

Recommandation 6

Le législateur doit s'assurer que le continuum de services, incluant les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires, soit accessible et en mesure de répondre à la demande et prévoir des mesures pour garantir aux intervenants le temps et la latitude professionnelle pour pouvoir effectuer un suivi adapté et rigoureux.

Une intervention de longue haleine

Le suivi personnalisé que prescrit le projet de loi requiert un engagement soutenu de la part des professionnels qui ne peuvent se contenter de remettre une liste de services à la famille. De manière générale, les familles sont initialement réticentes à collaborer avec les services sociaux, même si l'aide en question leur est imposée. Ainsi, le professionnel doit d'abord établir un lien de confiance avec la famille – ce qui peut nécessiter un certain temps – sensibiliser celle-ci à la situation et lui apporter tout le soutien nécessaire. Rappelons que la plupart des situations impliquent des personnes en état de grande détresse. Plusieurs se situent en contexte interculturel, où le professionnel fait face à des barrières linguistiques ou des enjeux liés à l'immigration, la culture ou la religion, autant de particularités qui doivent être prises en compte lorsqu'il s'agit d'orienter et accompagner les enfants et les familles vers les ressources pertinentes et aidantes. Ces interventions doivent être soutenues de façon adéquate tant au plan clinique que financier.

La prudence est de mise

Lorsque le directeur de la protection de la jeunesse retient un signalement, il peut prendre des mesures de protection immédiate, avant même de procéder à l'évaluation.

³ Selon le site Je soutiens le communautaire, développé conjointement par la Coalition des tables régionales d'organismes communautaires et la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles : jesoutienslecommunautaire.org/revendications/, consulté le 4 août 2015.

⁴ Le Devoir, *Le milieu communautaire outré de la solution Leitão*, paru le 29 octobre 2014, accessible au : www.ledevoir.com/societe/sante/422375/sous-traitance-le-milieu-communautaire-outré-de-la-solution-leitao

Sur ce point, le projet de Loi 59 ajoute la disposition suivante : « interdire que certains renseignements soient divulgués aux parents ou à l'un d'eux ou à toute autre personne qu'il désigne ». On comprendra ici que le fait d'interdire la transmission de certains renseignements aux parents assure une protection supplémentaire à l'enfant qui dénoncerait une situation de mauvais traitements psychologiques (liés à l'honneur ou au contrôle excessif). Encore une fois, pour être en mesure de prendre ce type de décision, le professionnel devra compter sur la marge de manœuvre nécessaire lui permettant de procéder à une analyse complète et qui tienne compte des impacts majeurs d'une telle décision.

Une pression majeure sur les ressources humaines

Nous sommes particulièrement inquiets du volume de travail important que générera ces nouvelles dispositions. Le projet de Loi 59 exige qu'un suivi soit désormais fait dans tous les cas où un signalement n'est pas retenu, mais que l'on reconnaisse que l'enfant et les parents ont besoin d'aide. On comprend ici qu'il ne s'agit pas seulement de cas portant sur le contrôle excessif ou liés à l'honneur, mais de l'ensemble des cas traités par la direction de la protection de la jeunesse. Cela vaut également pour les nouvelles dispositions entourant les mesures de protection immédiate. À cet effet, le Bilan 2015⁵ des directeurs de la protection de la jeunesse nous permet de faire une projection de l'ampleur de la tâche. Ainsi, en 2014-15, les directeurs de la protection de la jeunesse ont traité 86 861 signalements. De ce nombre, 60,1 % n'ont pas été retenus, soit 52 168 signalements. Il nous est impossible d'établir la proportion des signalements non retenus pour lesquels l'enfant et sa famille auraient tout de même besoin d'aide, mais en supposant qu'un cas signalé sur deux nécessite de l'aide, le projet de Loi 59 fera en sorte que le directeur de la protection de la jeunesse devra « conseiller et diriger de façon personnalisée » 26 084 enfants et leur famille durant une seule année.

À cet effet, la Table des directeurs de la protection de la jeunesse sera à même de présenter une analyse complète et étoffée des impacts de ces modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse et de leur capacité à répondre à la demande.

⁵ Les directeurs de la protection de la jeunesse et les directeurs provinciaux du Québec (2015), *Bilan des Directeurs de la protection de la jeunesse*, Bibliothèque et Archives Nationales du Québec.

Environ 1 600 travailleurs sociaux exercent présentement dans les services de protection de la jeunesse. L'écho que nous transmettent ces membres nous permet, comme ordre professionnel, d'avoir une certaine connaissance de la réalité des services de protection de la jeunesse.

Des budgets et des ressources soumis aux intérêts politiques

Nous saluons les mesures du projet de Loi 59 visant à faciliter l'intervention en amont. En effet, lorsqu'un signalement est retenu, la situation s'est souvent détériorée pour atteindre un seuil critique. La recherche démontre qu'avant même qu'une situation soit signalée au Directeur de la protection de la jeunesse, plusieurs adultes et intervenants dans l'entourage de l'enfant se sont inquiétés et ont tenté d'intervenir.

De plus, nous sommes inquiets et préoccupés par l'impact de ces mesures non seulement sur les services en protection de la jeunesse, mais sur l'ensemble du réseau. En effet, depuis l'adoption du projet de Loi 10, la restructuration du réseau de la santé et des services sociaux met en commun les ressources autrefois dédiées à des missions spécifiques. Alors que le budget et le personnel affectés à un établissement lui étaient réservés, aujourd'hui, les gestionnaires des CISSS⁶ sont en mesure d'affecter l'ensemble de leurs ressources humaines et matérielles en fonction des priorités qu'ils établissent (ou qui sont identifiées par le ministère). Dans un tel contexte, nous craignons que les services sociaux généralisés soient mobilisés pour répondre aux besoins croissants des DPJ.

Dans le même ordre d'idées, la réduction du financement des directions de santé publique, le sous-financement des organismes communautaires et les coupes dans le domaine de l'éducation nous portent à croire que la priorité de l'actuel gouvernement est plutôt de soutenir certains services spécialisés. Les services sociaux généraux sont pourtant des leviers essentiels pour aider les personnes et les communautés à améliorer leur situation. La prévention passe par une première ligne accessible, par des services communautaires financés adéquatement, par des politiques et des programmes sociaux qui s'attaquent aux inégalités sociales et économiques, dont la pauvreté et l'exclusion sociale.

⁶ On entend ici autant les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) que les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS).

Recommandation 7

Le législateur doit s'assurer que le Directeur de la protection de la jeunesse disposera des ressources humaines et budgétaires dédiées et nécessaires pour mener à bien les nouveaux mandats qui lui sont confiés par le projet de Loi 59, de façon à préserver la prestation des services sociaux généraux.

CONCLUSION

Ce projet de Loi réaffirme certains grands principes et valeurs auxquels nous adhérons : tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques; tous les êtres humains sont égaux en valeur et ont droit à une égale protection de la loi; le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix; les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général. Surtout, il établit clairement la primauté de l'intérêt de l'enfant.

Le projet de Loi 59 intègre des volets liés à la prévention, ce que nous saluons, car les experts en matière de radicalisation conviennent que c'est en misant sur la prévention que l'on peut atténuer sinon éradiquer le phénomène.

Cependant, nous devons signifier une réserve majeure quant aux risques de dérapage que représente l'imprécision des concepts évoqués et leurs impacts potentiellement graves sur ce fondement de la démocratie qu'est la liberté d'expression. En ce sens, nous souhaitons vivement que le législateur apporte au présent projet de loi les correctifs nécessaires pour en assurer la clarté.

Nous sommes également soucieux quant à l'opérationnalisation du projet de Loi, surtout dans le contexte économique actuel. En effet, nous croyons que l'atteinte des objectifs passe par la prévention, laquelle nécessite une offre suffisamment généreuse de services sociaux généraux en première ligne, un soutien et un financement adéquat des ressources dans la communauté, un investissement en matière de santé publique, d'éducation, d'emploi, de logement, des politiques et mesures sociales qui s'attaquent aux inégalités sociales et économiques.

Il est donc essentiel que l'État procède aux investissements nécessaires pour assurer un contexte favorable à l'atteinte des objectifs du projet de Loi 59.

L'OTSTCFQ et plus spécifiquement les travailleurs sociaux sont directement concernés par le projet de Loi 59, considérant leur rôle de proximité auprès des personnes et des communautés, leurs compétences et leur spécificité. Ces professionnels sont donc des intervenants clés dans le processus d'interdisciplinarité, agissant comme courroie de transmission entre les différents secteurs du continuum de services, mais aussi entre les différents professionnels.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Le législateur doit définir clairement les notions suivantes : « discours haineux », « tenir un discours », « diffuser un discours » eu égard aux droits reconnus de liberté d'expression par les chartes.

Recommandation 2

À l'instar du Code criminel, le législateur doit établir les circonstances légitimes selon lesquelles une personne ne sera pas déclarée coupable d'avoir tenu ou diffusé un discours haineux ou un discours incitant à la violence.

Recommandation 3

Le législateur doit assurer un financement adéquat afin de permettre à la Commission de jouer pleinement ce rôle et d'assumer ces nouvelles responsabilités.

Recommandation 4

En raison des risques qui sont associés à la diffusion d'une liste de personnes reconnues coupables de propager ou d'encourager la propagation de discours haineux, nous demandons au législateur de retirer cet élément du projet de Loi.

Recommandation 5

Le législateur doit s'assurer que les professionnels et les intervenants disposent du soutien et de la latitude professionnelle nécessaires pour effectuer les évaluations prescrites dans le projet de loi de manière rigoureuse et dans le respect des exigences professionnelles et déontologiques qui s'appliquent.

Recommandation 6

Le législateur doit s'assurer que le continuum de services, incluant les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et les organismes communautaires, soit accessible et en mesure de répondre à la demande et prévoir des mesures pour garantir aux professionnels et aux intervenants le temps et la latitude professionnelle pour pouvoir effectuer un suivi adapté et rigoureux.

Recommandation 7

Le législateur doit s'assurer que le Directeur de la protection de la jeunesse disposera des ressources humaines et budgétaires dédiées et nécessaires pour mener à bien les nouveaux mandats qui lui sont confiés par le projet de Loi 59, de façon à préserver la prestation des services sociaux généraux.